



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 211 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014364-0003 - ARRETE n °DSP-2014/333 Portant habilitation du Centre d'Information de Diagnostic et de Dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux	1
Arrêté N °2014364-0004 - ARRETE n °DSP-2014/332 portant désignation d'une Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les mureaux	8
Arrêté N °2014364-0005 - ARRETE n °DSP-2014/331 Portant habilitation du Centre de Lutte Antituberculeuse du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux	11
Arrêté N °2014364-0006 - Arrêté réquisition médecin Dr BENKIAR	20
Arrêté N °2014364-0007 - Arrêté réquisition médecin Dr DHAOU	23
Arrêté N °2014364-0008 - Arrêté réquisition médecin Dr HARDY	26
Arrêté N °2014364-0009 - Arrêté réquisition médecin Dr DUFOUR	29
Arrêté N °2014364-0010 - Arrêté réquisition médecin Dr STANCE	32
Arrêté N °2014364-0011 - Arrêté réquisition médecin Dr MOLASOKO	35
Arrêté N °2014364-0012 - Arrêté réquisition médecin Dr PEREZ	38
Arrêté N °2014364-0013 - Arrêté réquisition médecin Dr TOUBAL	41
Arrêté N °2014364-0014 - Arrêté réquisition médecin Dr BARBATO	44
Arrêté N °2014364-0015 - Arrêté réquisition médecin Dr BEAUTHIER LANDAUER	47
Arrêté N °2014364-0016 - Arrêté réquisition médecin Dr ROURE	50
Arrêté N °2014364-0017 - Arrêté réquisition médecin Dr WERTHER	53
Arrêté N °2014272-0018 - Arrêté ARS-14-861 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier François Quesnay	56
Arrêté N °2014352-0033 - Arrêté ARS-14-1208 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	60
Arrêté N °2014363-0003 - Arrêté ARS-14-636 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'institut Gustave Roussy EJ FINISS : 940 160 013 EG FINISS: 940 000 664 EG FINISS: 940 000 656	64



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0003

**signé par
Autres signataires**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

ARRETE n °DSP-2014/333 Portant
habilitation du Centre d'Information de
Diagnostic et de Dépistage des Infections
Sexuellement Transmissibles du Centre
Hospitalier Intercommunal de Meulan Les
Mureaux

ARRETE n°DSP-2014/ 333

**Portant habilitation
du Centre d'Information de Diagnostic et de Dépistage
des Infections Sexuellement Transmissibles
du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.3112-3 et D3112-6 à L3112-10 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrête du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrête du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande d'habilitation présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux précise les modalités de fonctionnement du Centre de Diagnostic et de Dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles, et satisfait aux garanties prévues par l'article D.3112-7 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable rendu suite à la visite de conformité du 16 octobre 2014, en vue de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux comme Centre de Diagnostic et de Dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, situé 1 rue du Fort, bâtiment Brigitte Gros, 78 250, Meulan-en-Yvelines, est habilité à exercer dans les conditions définies dans le cahier des charges joint en annexe 1, l'activité de Centre de Diagnostic et de Dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST) pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 2 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'intervention régional (FIR) et imputé sur le compte 6573 « projet régional de santé » (destination 300-1-3: SIDA, IST et hépatites: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France. Le montant de ce financement est fixé par convention entre l'Agence Régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 3 :

La structure habilitée fournira à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, délégation territoriale des Yvelines, avant le 31 mars de chaque année le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010 susvisé.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 DEC 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Jean-Pierre ROBELET

Annexe 1 :

Cahier des charges en vue de l'habilitation de centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) sur le département des Yvelines

Préambule

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la compétence des actions de santé relatives aux vaccinations, dépistage du cancer, lutte contre la tuberculose et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles qui relevait antérieurement des collectivités territoriales.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a créé les Agences Régionales de Santé (ARS) et défini le cadre de la déclinaison régionale des politiques de santé.

Les articles D 3121-38 à 3121-42 du Code de la Santé Publique précisent les conditions d'habilitation des établissements ou organismes habilités dans le domaine de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.(IST)

L'objectif principal de l'ARS d'Ile de France est de promouvoir le concept de santé globale et de contribuer à réduire les inégalités populationnelles et territoriales de santé.

Le présent cahier des charges s'impose aux promoteurs qui sont candidats pour assurer la poursuite de l'activité d'un centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) sur le département des Yvelines à la suite de la non reconduction de la convention entre l'ARS et le Conseil général et relative au dispositif de lutte contre les IST ;

Afin de favoriser la continuité d'activité des CIDDIST existants (Rambouillet/ Versailles/Meulan) une attention particulière sera portée à la candidature des services hospitaliers gestionnaires de ces dispositifs.

I – LES MISSIONS

Le CIDDIST habilité par l'Agence Régionale de Santé, assure pour l'ensemble du département des Yvelines à titre gratuit et de façon anonyme, des actions d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles.

Il participe à la mise en œuvre de la politique de lutte contre les infections sexuellement transmissibles

II – LES OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ACTIVITE

Pour assurer ses missions, le CIDDIST doit :

- Assurer l'accueil, l'information, le conseil personnalisé et l'accompagnement vers une prise en charge médicale, psychologique et sociale adaptée, de la population générale et des populations vulnérables.
- S'adapter, entre autres par une implantation et une communication pertinente, à l'accueil des personnes qui accèdent difficilement aux structures de soin et de prévention.

- Réaliser des missions d'information du grand public et participer à la sensibilisation et à la formation des professionnels du champ sanitaire, médico-social, social et éducatif.
- Développer les compétences nécessaires pour être un véritable "pôle ressource départemental" en matière de connaissances et de pratiques dans le domaine de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.
- Développer une démarche de prévention et d'incitation au dépistage, en cohérence avec les orientations régionales et départementales et en partenariat avec les acteurs concernés par la politique de lutte contre les infections sexuellement transmissibles.
- Promouvoir des actions de dépistage hors les murs, tout particulièrement en direction des populations les moins susceptibles de fréquenter le centre (ex : migrants, détenus, précaires...), notamment par l'utilisation de Test Rapides d'Orientation Diagnostique.
- Participer à la surveillance épidémiologique de la population consultante, sous la coordination de l'Institut de veille sanitaire.

L'activité du centre se réfère aux recommandations du Ministère de la Santé, ainsi qu'aux avis du Haut Conseil en Santé Publique et aux documents édités par l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES).

La démarche de dépistage dans les CIDDIST est volontaire et anonyme et la prise en charge des personnes est assurée dans les conditions suivantes :

- Accueil, écoute de la demande, information et aide à l'élaboration de conduites de prévention personnalisées au cours d'un entretien individuel.
- Après analyse du risque et examen clinique si nécessaire, prescription éventuelle par un médecin, de tests à visée diagnostique.
- Remise des résultats par le médecin, à l'intéressé, accompagnée d'une éventuelle prescription thérapeutique au cours d'un entretien individuel qui a pour objectif le rappel des conseils de prévention, l'information et l'orientation éventuelle vers une prise en charge sanitaire ou sociale.
- Dans tous les cas, les résultats sont rendus dans un délai d'une semaine au plus.
- Tout consultant bénéficie de l'anonymat. Dans ce but, un numéro de code comprenant les initiales du nom et du prénom, ainsi que l'année de naissance, est remis par écrit au consultant lors de son enregistrement. Ce numéro figure sur les tubes de prélèvement et sur tout document relatif au consultant. Il est exigé lors du rendu des résultats. Ce code permet de préserver l'anonymat du patient, tout en permettant un suivi du dossier médical en cas de consultations successives.
- Les examens biologiques sont réalisés uniquement sur prescription médicale. Ils sont pratiqués par un ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Des conventions conclues avec ces laboratoires, précisent notamment les délais de rendu des résultats par le laboratoire, afin de respecter le délai prévu ci-dessus.
- En cas de diagnostic positif, il est proposé le dépistage et le traitement éventuel des partenaires.

III – LE PERSONNEL ET LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le personnel :

- La composition et l'effectif de l'équipe de professionnels doivent être adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre. Cette équipe est composée, au minimum, de :
 - o un médecin compétent dans le domaine des maladies sexuellement transmissibles, qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture du centre.
 - o Un infirmier-préleveur compétent dans le domaine des maladies sexuellement transmissibles et de l'éducation à la santé
 - o Un secrétaire compétent dans le domaine de l'accueil anonyme et du recueil des données
- Un coordinateur médical est désigné, il assure la coordination de l'équipe et participe aux missions de formation des personnels. A cet effet, il adapte et met à jour régulièrement ses connaissances dans le domaine de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.
- L'ensemble du personnel est formé à l'éducation pour la santé, à l'abord de la sexualité, à la connaissance des différentes pratiques à risque, dont celles des usagers de drogue, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels, aux dispositifs de prise en charge de droit commun.
- Le personnel médical est formé à l'évaluation du risque de transmission, au diagnostic clinique et biologique des IST dans leurs différentes phases, notamment la primo-infection pour le VIH, à l'annonce du résultat positif.
- Un personnel spécifiquement destiné à l'accueil et au secrétariat est souhaitable.
- Les professionnels du centre peuvent être sollicités pour participer au plan régional, à des travaux de réflexion dans le domaine de la prévention médicalisée.

Les locaux et l'équipement

- Le centre est clairement fléché et les locaux sont accessibles, notamment par les transports en commun. Ils sont également accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- La dénomination et les renseignements relatifs au dispositif, à l'entrée et sur tout support de communication, sont adaptés aux missions et à la population.
- Des antennes du centre, éventuellement mobiles, peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes et la couverture territoriale.
- Dans la mesure du possible, les horaires d'ouverture doivent être adaptés aux contraintes des usagers. Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou répondeur.
- La structure élabore une plaquette d'information tout public qui précise les jours et horaires d'ouverture du centre et des éventuelles antennes.
- Les locaux doivent respecter la confidentialité.
- Le bureau pour la consultation médicale est équipé notamment pour réaliser des examens gynécologiques et urologiques.

- Un outil informatique est mis en place pour le suivi de l'activité. Si ce fichier informatique contient des informations personnelles, il devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

- Le centre et les éventuelles antennes doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets contaminés, respecter les règles d'hygiène en vigueur et les règles de conservation et de transport des prélèvements pour analyses biologiques et des médicaments.

IV – LES PARTENARIATS :

Le centre instaure une collaboration avec les médecins hospitaliers et libéraux.

Il s'inscrit dans le réseau local, se fait connaître et engage un partenariat avec les acteurs professionnels et associatifs locaux œuvrant auprès des publics en situation précaire, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention, populations ayant des comportements à risque, ainsi qu'auprès de structures recevant des jeunes (missions locales, centres de formation, établissements scolaires, etc.), personnes sous main de justice...

Par ailleurs, une convention est conclue avec les centres hospitaliers qui gèrent des services compétents pour la prise en charge des personnes séropositives, des hépatites virales, des condylomes oncogènes.

Enfin, la structure s'inscrit dans les réseaux ville-hôpital existants et collabore activement et en complémentarité avec les centres de planification du Conseil Général.

V- LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les charges directement liées la réalisation des missions décrites ci-dessus et définies par convention sont financées par l'ARS.

Le paiement s'effectue sur la base de la production de factures détaillées par nature de dépenses (personnels, location) après certification du service fait.

VI- L'EVALUATION

L'évaluation de l'activité du CIDDIST est établie annuellement et adressée à l'ARS (Délégation territoriale 78) sous la forme d'un rapport d'activité et de performance, en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er décembre 2010 publié au Journal Officiel le 18 décembre 2010 (annexe 6).

Cette démarche souscrit par ailleurs aux principes d'évaluation édictés par l'ARS dans le domaine de la prévention.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0004

**signé par
Autres signataires**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

ARRETE n °DSP-2014/332 portant
désignation d'une Consultation de Dépistage
Anonyme et Gratuit du Centre Hospitalier
Intercommunal de Meulan les mureaux

**Portant désignation d'une Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit
du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu** les articles L 3121-1, L 3121-2, L 3121-2-1, D 3121-21 à D 3121-26 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'article L. 174-16 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 03 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- Vu** l'arrêté du 02 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 précité ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 2010 fixant les conditions de la levée d'anonymat dans les consultations de dépistage anonyme et gratuit et dans les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ;

Considérant l'avis favorable rendu suite à la visite de conformité du 16 octobre 2014, en vue de la désignation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux comme Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est désignée pour effectuer le dépistage anonyme et gratuit de l'immunodéficience humaine et des hépatites (CDAG), la consultation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation est prononcée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une évaluation avant reconduction.

ARTICLE 3 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux est désigné pour effectuer les examens de dépistage des virus du sida et des hépatites B et C prescrits par les médecins de la consultation.

ARTICLE 4 :

La CDAG devra faire parvenir à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 6:

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 08 DEC 2014

Le Directeur Régional
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0005

**signé par
Autres signataires**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

ARRETE n °DSP-2014/331 Portant
habilitation du Centre de Lutte
Antituberculeuse du Centre Hospitalier
Intercommunal de Meulan Les Mureaux

ARRETE n°DSP-2014/331

Portant habilitation du Centre de lutte antituberculeuse du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-11, L. 3112-2, L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7 et D. 3121-39 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande d'habilitation présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux précise les modalités de fonctionnement du Centre de lutte antituberculeuse, qui sont conformes aux dispositions prévues par l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité de la vaccination par le vaccin antituberculeux, le suivi médical et la délivrance des médicaments ;

Considérant l'avis favorable rendu suite à la visite de conformité du 16 octobre 2014, en vue de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux comme Centre de Lutte antituberculeuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, situé 1 rue du Fort, bâtiment Brigitte Gros 78250, Meulan-en-Yvelines, est habilité à exercer dans les conditions définies dans le cahier des charges joint en annexe 1, l'activité départementale de lutte contre la

tuberculose à titre gratuit, pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 2 :

La structure habilitée fournira au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France avant le 31 mars de chaque année le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010 susvisé, concernant le Centre de lutte antituberculeuse (CLAT), y compris les antennes décrites en annexe 2.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte 6573 « projet régional de santé » (*destination 300-1-5 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées*) du budget de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France. Le montant de ce financement est fixé par convention entre l'Agence Régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Jean-Pierre ROBELET

Annexe 1

Cahier des charges en vue de l'habilitation du Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) du département des Yvelines

Préambule

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la compétence des actions de santé relatives aux vaccinations, dépistage du cancer, lutte contre la tuberculose et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles qui relevaient antérieurement des collectivités territoriales.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a créé les Agences Régionales de Santé (ARS) et défini le cadre de la déclinaison régionale des politiques de santé.

L'objectif principal de l'ARS d'Ile de France, est de promouvoir le concept de parcours de santé adapté à chacun, en privilégiant qualité et efficacité, et en contribuant à réduire les inégalités populationnelles et territoriales de santé.

Les articles D 3312-6 à 3312-10 du Code de la Santé Publique précisent les conditions d'habilitation des établissements ou organismes habilités dans le domaine de la lutte contre la tuberculose.

Le présent cahier des charges s'impose aux promoteurs qui sont candidats pour assurer la reprise du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) sur le département des Yvelines, à la suite de la non reconduction de la convention entre l'ARS et le Conseil général et relatif au dispositif de lutte contre la tuberculose.

Au regard du nombre de cas de tuberculose surreprésentés depuis une dizaine d'années au nord du département, et en raison de l'intérêt de l'articulation de l'activité du CLAT avec celle d'un service hospitalier, une attention particulière sera portée à la candidature potentielle d'un service hospitalier du nord du département,

I – MISSIONS DU CLAT

Le CLAT est un service médical à composante sociale dont le champ de compétence est la tuberculose dans ses aspects de prévention individuelle et collective, de dépistage, de suivi et de traitements.

Les personnes bénéficiaires sont les sujets à risque de tuberculose et les personnes atteintes par l'infection ou la maladie, relevant du département des Yvelines.

Conformément à l'article D3112-7 du Code de la Santé Publique, le CLAT doit être en mesure d'assurer :

- la réalisation d'enquêtes dans l'entourage de tous les cas. Plus précisément, l'objectif fixé par l'ARS au niveau de l'Ile de France est double :
 - réalisation de 90% d'entretien avec le cas index par le CLAT, pour chaque cas contagieux (localisation pulmonaire, laryngée, trachéale, pleurale) de tuberculose maladie avec ou sans présence de BAAR à l'examen microscopique direct.
 - dépistage de 85% des sujets contact vivant sous le même toit que le cas de tuberculose contagieuse.
 - concernant les cas index de tuberculose non contagieuse ou latente, les enquêtes visant à rechercher un contaminateur sont à réaliser selon les recommandations en vigueur
- l'identification et le suivi des sujets contacts selon les recommandations en vigueur.

- à la demande, le suivi médical des personnes atteintes (tuberculose ou infection latente) et la délivrance des médicaments, selon la réglementation en vigueur et sans frais pour les personnes.
- la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG sans frais pour les personnes et selon les recommandations en vigueur.
- le dépistage des populations à risque en fonction de l'épidémiologie locale.
- la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux.
- la réalisation des consultations médicales par un médecin ayant une expérience dans le domaine de la lutte contre la tuberculose.
- des entretiens individuels d'information et de conseil ; un document précisant au minimum les coordonnées de la structure, les horaires d'ouverture et des recommandations compréhensibles en termes de prévention et de suivi, doit notamment être tenu à disposition des personnes.
- la formalisation, sous forme de convention, d'une collaboration avec au moins un service hospitalier susceptible de prendre en charge les personnes atteintes de tuberculose.
- en tant que promoteur du réseau de la prévention et de la prise en charge de la tuberculose, un rôle d'animateur de réseau pour l'ensemble des partenaires locaux impliqués dans la lutte contre la tuberculose (professionnels de santé, mais aussi partenaires du social, de l'éducatif, du médico-social, du pénitentiaire, etc...). et de sensibilisation auprès des populations cibles. Enfin, ce réseau dépassant les frontières strictes du département, le CLAT doit œuvrer en complémentarité et synergie avec les autres CLAT aux niveaux régional et national.
- la contribution à l'information du public ou des collectivités concernées.
- la participation au dispositif de surveillance et d'alerte avec l'autorité sanitaire.
- la participation au Comité Régional des CLAT d'Ile de France (siège de l'ARS)

II – OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ACTIVITE DU CLAT

- Devant un cas de tuberculose maladie ou d'infection tuberculeuse latente, le CLAT doit être en mesure de coordonner ou de réaliser l'identification et le suivi nécessaire des personnes en contact. Cette action nécessite de :
 - connaître les cas et leur prise en charge, notamment par un dispositif de communication rapide entre les services de la DT/ARS, les services déclarants, et le CLAT (signalement, DO), ce qui nécessite des rappels réguliers auprès des services déclarant (rôle d'animateur de réseau)
 - définir les actions de dépistage « autour des cas » nécessaires en s'assurant de leur exhaustivité et de leur réalisation effective par le CLAT, après évaluation initiale de chaque situation.
- L'organisation du service doit permettre un accès rapide aux moyens de diagnostic et de prise en charge de la tuberculose.
- Le CLAT participe à la prise en charge médico-sociale des cas de tuberculose maladie ou d'infection latente, conformément à la réglementation et en tenant compte des recommandations en vigueur.

- En fonction de l'épidémiologie locale, le CLAT organise le dépistage de la tuberculose au sein des populations à risque, en coordination avec les institutions concernées, en associant des actions d'information, de sensibilisation et de formation.
- Il participe à la promotion de la vaccination par le vaccin anti tuberculeux BCG, selon la réglementation et en tenant compte des recommandations en vigueur.
- La gestion des missions est centralisée par une cellule de coordination.
- Le CLAT se réfère aux recommandations du Ministère de la Santé, aux avis du Haut Conseil en Santé Publique, aux documents édités par l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES), ainsi qu'au Plan régional de lutte contre la tuberculose.
- La démarche de dépistage des cas contacts ou de suivi demande l'accord des personnes (dans le cadre réglementaire). Elle respecte le choix des personnes et les prérogatives de leur médecin traitant.
- Un recueil des données est établi pour chaque usager.
- Les protocoles formalisés sont régulièrement suivis et actualisés.
- Les décisions de suivi sont prises par le médecin, après consultation de l'équipe.
- La décision d'intervenir sur des dépistages systématiques « organisés » doit être collégiale, en tenant compte de l'analyse des données existantes, des évaluations antérieures éventuellement disponibles, et après un travail préalable permettant le maximum d'efficacité au regard des publics ciblés, notamment les populations Roms, les populations précaires, les populations migrantes, les populations carcérales.

III – PERSONNEL ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

- Des unités mobiles, peuvent être développées pour favoriser l'accès aux personnes, notamment en collectivité.
- Des antennes du CLAT peuvent être ouvertes en tant que de besoin dans des lieux permettant de faciliter les interventions ou consultations de proximité, en complémentarité avec la géolocalisation du CLAT dans les Yvelines.
- **La composition et les effectifs de l'équipe** sont adaptés aux besoins.
 - Considérant que la lutte contre la tuberculose est une priorité inscrite dans le Plan Stratégique Régional de Santé de l'ARS Ile de France
 - Considérant l'incidence de la tuberculose dans les Yvelines (entre 100 et 200 cas annuels déclarés depuis 2000),
 - Considérant qu'il est souhaitable que le CLAT dispose, outre d'une unité centralisée où se trouve la cellule de coordination, d'antennes décentralisées adaptées aux besoins du département
 - Considérant la recommandation selon laquelle 1 ETP d'infirmier est nécessaire à l'investigation et au suivi de qualité des enquêtes autour d'une cinquantaine de cas
 - Considérant que le recueil des données minimum et les retours à faire auprès des partenaires pour garantir un bon niveau d'implication de ces derniers nécessitent du temps de secrétariat incompressible, notamment dans la mise en œuvre et le fonctionnement du logiciel de recueil de ces données
 - Considérant que **tous** les professionnels du CLAT ont, outre leurs missions propres déjà rappelées, vocation à œuvrer en permanence pour l'information, la formation, l'actualisation des connaissances et la lisibilité du dispositif de lutte antituberculeuse tant auprès des professionnels que des populations,
 - Considérant que dans la mesure du possible, les horaires d'ouverture du CLAT sont adaptés aux contraintes des usagers,

Les effectifs du CLAT comprennent au minimum:

- 0,50 ETP de médecin coordinateur
 - 2,50 ETP de médecin pneumologue, ou ayant des compétences dans le domaine de la prise en charge de la tuberculose, ce temps étant à répartir sur les différents sites du CLAT en fonction des besoins des populations et disponibilités des locaux
 - 3 ETP d'IDE de Santé Publique
 - 2 ETP de secrétariat
 - 0,5 ETP d'assistant de service social
- **Les moyens matériels** à disposition doivent au minimum comprendre :
- Un lieu centralisé et une équipe mobile pour la coordination administrative et opérationnelle, qui associe :
 - Un lieu centralisé avec bureau du secrétariat, local de réunion et de formation, pour réception des DO, gestion informatique, recueil statistique, archivage des données, traçabilité des dossiers, organisation des consultations, réunions de synthèse, contacts avec partenaires, entretien des liens du réseau, rapports d'activité, formation du personnel du service, formation d'intervenants extérieurs..
 - Une équipe mobile pour enquête initiale, visites d'entourage, mise en place du suivi clinique, biologique et radiologique des sujets contacts et des cas malades, dépistages collectifs sur site en tant que de besoin, etc...
 - Des lieux de consultation dédiés, en fonction des besoins, du nombre d'antennes notamment (prévoir 3 antennes minimum), conformes aux nécessités d'un accueil à des populations spécifiques, équipés dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité sanitaire. Les locaux prennent en compte le risque de contagion et respectent la confidentialité. Ils sont par ailleurs accessibles aux personnes à mobilité réduite.
 - La mise à disposition d'un véhicule pour les déplacements nécessaires aux enquêtes, et le remboursement des frais afférents
 - Le recours à un camion mobile de radiologie, tant en cas de « crise » nécessitant une mobilisation rapide dans une population donnée, que pour les dépistages programmés
 - Le remboursement aux hôpitaux des prestations (radios, scanners...) délivrées aux personnes sans couverture sociale
 - Le remboursement des examens non pris en charge (biologie, quantiféron)
 - L'achat des vaccins, tests, matériels de soins, et la prise en charge de l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
 - La mise à disposition de postes informatiques suffisants, fixes et portables

Par ailleurs,

- un outil informatique est mis en place pour le suivi de l'activité. Si ce fichier informatique contient des informations personnelles, il fera l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
- la continuité du service avec l'activité précédemment gérée par le Conseil général des Yvelines, notamment concernant la traçabilité des dossiers, leur transmission et archivage, doit être assurée dès la mise en place du nouveau dispositif.

IV – PARTENARIATS

- Le CLAT s'inscrit dans le réseau local, se fait connaître et engage un partenariat formalisé avec les acteurs professionnels et associatifs œuvrant auprès des publics en situation précaire, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention. Une collaboration privilégiée est à favoriser auprès des acteurs impliqués dans les territoires signataires avec l'ARS d'un Contrat Local de Santé.
- Des conventions sont conclues, notamment avec les centres hospitaliers, les établissements pénitentiaires, les UCSA (unités de consultation et de soins ambulatoires), les services de médecine du travail, le CLIN (comité de lutte contre les infections nosocomiales), le SAMU social, etc.
- Une collaboration avec les médecins libéraux est instaurée.

V – CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les charges directement liées la réalisation des missions décrites ci-dessus et définies par convention sont financées par l'ARS.

Le paiement s'effectue sur la base de la production de factures détaillées par nature de dépenses (personnels, location) après certification du service fait.

VI – EVALUATION

L'évaluation de l'activité du CLAT est établie annuellement et adressée à l'ARS (Délégation territoriale 78) sous la forme d'un rapport d'activité et de performance, en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique et conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er décembre 2010 publié au Journal Officiel le 18 décembre 2010 (annexe 6).

Cette démarche souscrit par ailleurs aux principes d'évaluation édictés par l'ARS dans le domaine de la prévention.

**Annexe 2/
Liste des antennes du CLAT**

CENTRES	ADRESSES	JOURS ET HORAIRES
TRAPPES	Espace Territorial PMI 1 rue Hector Berlioz. 78190 Trappes	Vendredi matin : 9 h à 12 h
SMIT (service des maladies infectieuses et tropicales)	Centre Hospitalier François Quesnay boulevard Sully 78200 Mantes la Jolie	Lundi après-midi : 14 h à 16 h 40



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0006

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité médecine d'urgence afin d'assurer l'activité de médecine d'urgence du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève déposé le 5 décembre 2014 par le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée appelant les urgentistes libéraux des établissements de santé privés à cesser toute activité à partir du lundi 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité du service des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur BENKIAR Lyes, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le vendredi 9 janvier 2015, en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service d'accueil des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé.

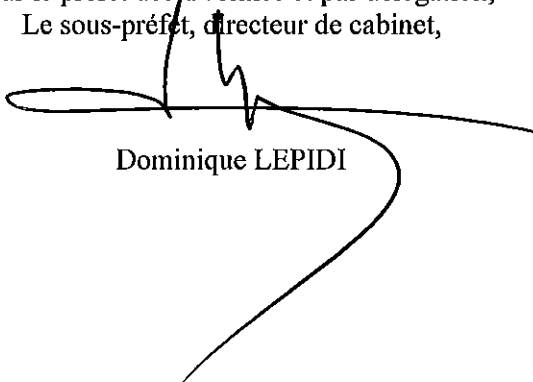
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BENKIAR Lyes et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0007

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité médecine d'urgence afin d'assurer l'activité de médecine d'urgence du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève déposé le 5 décembre 2014 par le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée appelant les urgentistes libéraux des établissements de santé privés à cesser toute activité à partir du lundi 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité du service des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur DHAOU Hafedh, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le mercredi 7 janvier 2015 et le dimanche 11 janvier 2015 en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service d'accueil des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé.

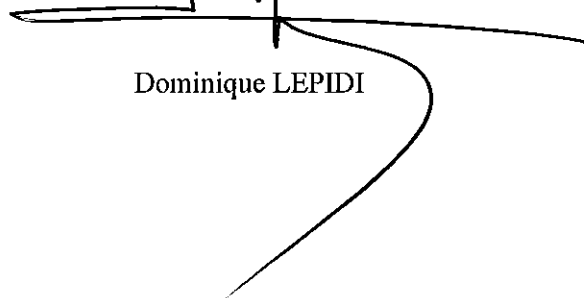
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DHAOU Hafedh et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014364-0008

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médectin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité médecine d'urgence afin d'assurer l'activité de médecine d'urgence du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève déposé le 5 décembre 2014 par le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée appelant les urgentistes libéraux des établissements de santé privés à cesser toute activité à partir du lundi 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité du service des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur HARDY Philippe, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le jeudi 8 janvier 2015 et le samedi 10 janvier 2015 en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service d'accueil des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé.

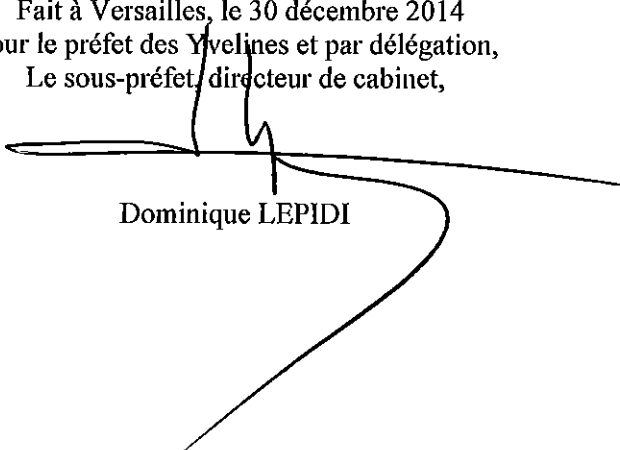
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur HARDY Philippe et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet/directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014364-0009

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité médecine d'urgence afin d'assurer l'activité de médecine d'urgence du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève déposé le 5 décembre 2014 par le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée appelant les urgentistes libéraux des établissements de santé privés à cesser toute activité à partir du lundi 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité du service des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur DUFOUR Carinne, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le lundi 5 janvier 2015 en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service d'accueil des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé.

ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DUFOUR Carinne et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0010

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin Dr STANCE

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité médecine d'urgence afin d'assurer l'activité de médecine d'urgence du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève déposé le 5 décembre 2014 par le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée appelant les urgentistes libéraux des établissements de santé privés à cesser toute activité à partir du lundi 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité du service des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur STANCE Corinne, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le mardi 6 janvier 2015 en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service d'accueil des urgences du centre hospitalier privé du Montgardé.

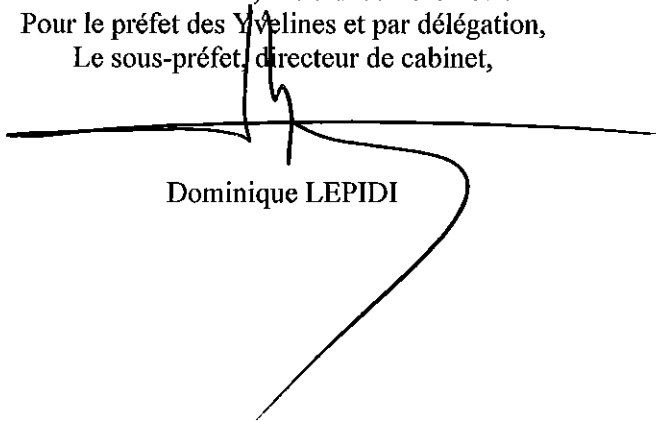
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur STANCE Corinne et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0011

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin Dr MOLASOKO

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu l'appel à l'arrêt de toute activité chirurgicale à partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée indéterminée déposé par le syndicat LE BLOC, union syndicale AAL-SYNGOF-UCDF, représentant majoritaire des équipes opératoires,

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur MOLASOKO Jean-Marie, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné, le vendredi 9 janvier 2015, le samedi 10 janvier 2015 et le dimanche 11 janvier 2015, en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé.

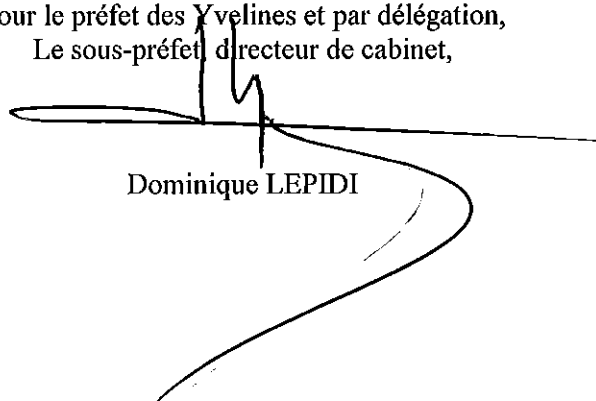
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MOLASOKO Jean-Marie et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0012

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin PEREZ

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu l'appel à l'arrêt de toute activité chirurgicale à partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée indéterminée déposé par le syndicat LE BLOC, union syndicale AAL-SYNGOF-UCDF, représentant majoritaire des équipes opératoires,

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur PEREZ Nicolas, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le lundi 5 janvier 2015 et le mardi 6 janvier 2015, en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé.

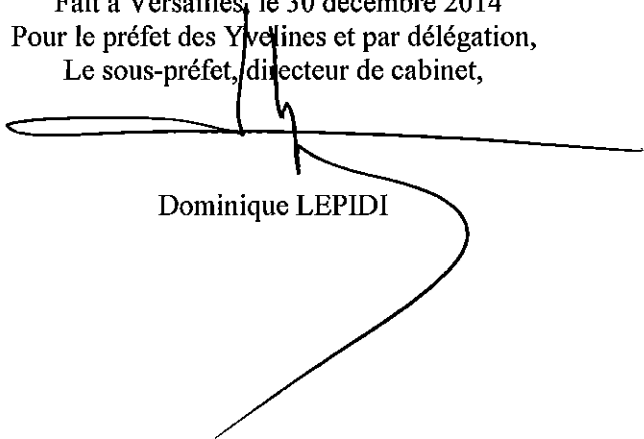
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PEREZ Nicolas et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0013

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition TOUBAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu l'appel à l'arrêt de toute activité chirurgicale à partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée indéterminée déposé par le syndicat LE BLOC, union syndicale AAL-SYNGOF-UCDF, représentant majoritaire des équipes opératoires,

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité du service de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur TOUBAL Mounir, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le mercredi 7 janvier 2015 et le jeudi 8 janvier 2015, en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes-afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du centre hospitalier privé du Montgardé.

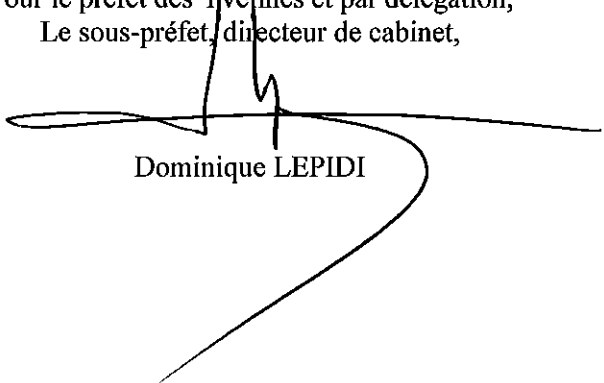
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur TOUBAL Mounir et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0014

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin BARBATO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu l'appel à l'arrêt de toute activité chirurgicale à partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée indéterminée déposé par le syndicat LE BLOC, union syndicale AAL-SYNGOF-UCDF, représentant majoritaire des équipes opératoires ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé , dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur BARBATO Bruno, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné, le jeudi 8 janvier 2015, en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé.

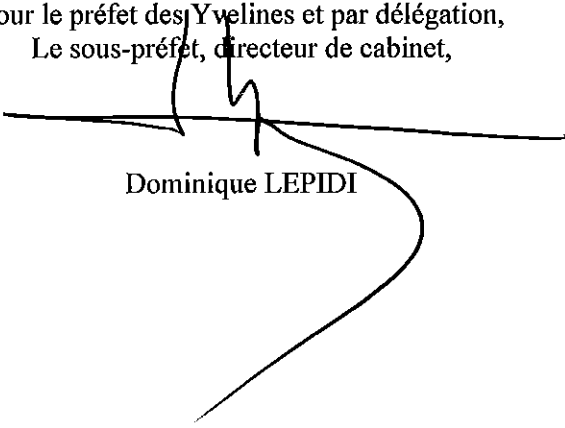
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BARBATO Bruno et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0015

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin BEAUTHIER
LANDAUER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DES YVELINES

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu l'appel à l'arrêt de toute activité chirurgicale à partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée indéterminée déposé par le syndicat LE BLOC, union syndicale AAL-SYNGOF-UCDF, représentant majoritaire des équipes opératoires ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur BEAUTHIER LANDAUER Violaine, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné, le mercredi 7 janvier 2015 et le vendredi 9 janvier 2015, en journée et dans le cadre de la permanence des soins - astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé.

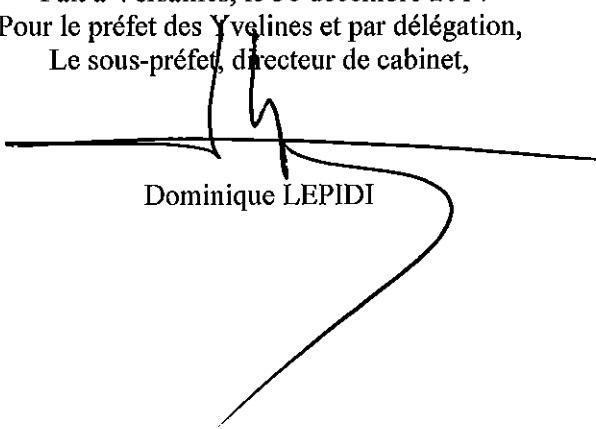
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BEAUTHIER LANDAUER Violaine et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0016

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin ROURE

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu l'appel à l'arrêt de toute activité chirurgicale à partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée indéterminée déposé par le syndicat LE BLOC, union syndicale AAL-SYNGOF-UCDF, représentant majoritaire des équipes opératoires ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur ROURE Philippe, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le lundi 5 janvier 2015 en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé.

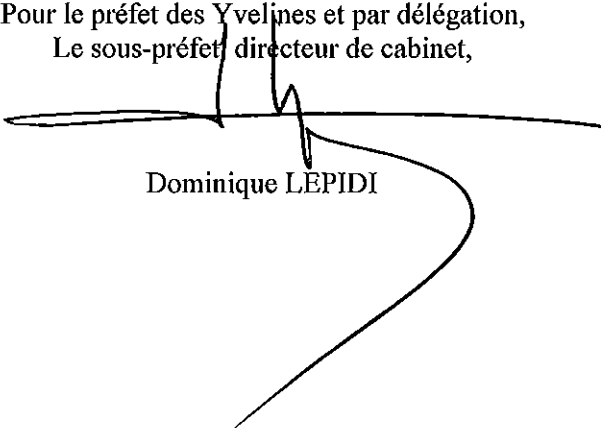
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur ROURE Philippe et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014364-0017

**signé par
Préfet des Yvelines**

le 30 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté réquisition médecin WERTHER

ARRETE

Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3 ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu l'appel à l'arrêt de toute activité chirurgicale à partir du lundi 5 janvier 2015 et pour une durée indéterminée déposé par le syndicat LE BLOC, union syndicale AAL-SYNGOF-UCDF, représentant majoritaire des équipes opératoires ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines saisissant la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France d'une demande de réquisition de 19 praticiens exerçant au sein du centre hospitalier privé du Montgardé, dont celle du praticien faisant l'objet du présent arrêté de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier précité en date du 30 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier privé du Montgardé à la déléguée territoriale des Yvelines établissant l'impossibilité d'assurer la continuité des soins et de garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation du médecin au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge concernant l'activité de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Docteur WERTHER Jean-Roger, domicilié professionnellement au centre hospitalier privé du Montgardé, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, est réquisitionné le mardi 6 janvier 2015, le samedi 10 janvier 2015 et le dimanche 11 janvier 2015 en journée et dans le cadre de la permanence des soins -astreintes et gardes- afin d'assurer l'activité du service de chirurgie orthopédie SOS Mains du centre hospitalier privé du Montgardé .

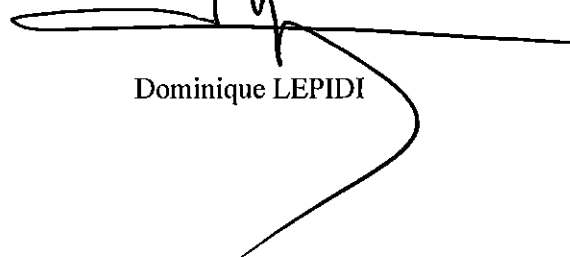
ARTICLE 2 -

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur WERTHER Jean-Roger et au représentant légal du centre hospitalier privé du Montgardé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2014
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014272-0018

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 29 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-861 portant fixation des tarifs
journaliers de prestations du Centre
Hospitalier François Quesnay

Arrêté ARS-14-861

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier François Quesnay**

EJ FINESS : 780110011

EG FINESS : 780000287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier François Quesnay en date du 01 Août 2014 ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de François Quesnay, situé 2, boulevard Sully 78 201 Mantes La Jolie, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
Hospitalisation complète		
11	MEDECINE	1 249,72 €
11	UNITE DE COURT SEJOUR GERIATRIQUE	1249,72€
12	CHIRURGIE	1 670,48 €
13	PSYCHIATRIE ADULTE	801,69 €
14	PSYCHIATRIE ENFANTS	495,48 €
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	3 291,19 €
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	553 ,30 €
Hospitalisation partielle		
33	PLACEMENT FAMILIAL	496,99 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	1 068,71 €
51	HOSPITALISATION DE JOUR (TRAITEMENTS ONEREUX)	1 445,66 €
53	CHIMIOOTHERAPIE	1 068,71 €
54	HOSPITALISATION DE JOUR PSYCHIATRIE ADULTES	622 €
55	HOSPITALISATION DE JOUR PSYCHIATRIE ENFANTS	496,99 €
60	HOSPITALISATION DE NUIT PSYCHIATRIE	622 €
SMUR		818,81 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le

29 SEP. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0033

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-1208 portant fixation des tarifs
journaliers de prestations du Groupe
Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise

Arrêté ARS- 14-1208

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise**

EJ FINESS : 950001370

EG FINESS : 950000315

EG FINESS : 950000695

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise en date du 17 décembre 2014 ;

Arrêté :

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, situé 25 rue de E. Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Code	Intitulé du tarif	TARIF en €
10	UHTCD	693,80
20	Réanimation	3 089,17
22	Surveillance continue	1 711,00
11	Médecine hospitalière complète	1 073,65
50	Médecine hospitalière de jour	963,19
90	Chirurgie ambulatoire	963,19
12	Chirurgie hospitalisation complète	1 687,03
15	Gynécologie-Obstétrique	1 303,31
30	SSR hospitalisation complète	669,58
56	SSR hospitalisation de jour	624,04
13	Psychiatrie hospitalisation complète	1 023,26
54	Psychiatrie hospitalisation de jour	923,46
60	Psychiatrie hospitalisation de nuit	700,00
SMUR	SMUR	593,00

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

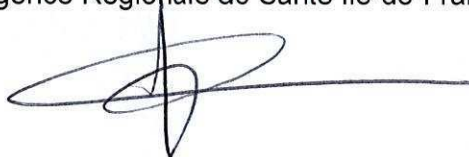
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014363-0003

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 29 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-636 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'institut Gustave Roussy EJ FINESS: 940 160 013 EG FINESS: 940 000 664 EG FINESS: 940 000 656

Arrêté ARS-14-636

portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'institut Gustave Roussy

EJ FINESS : 940 160 013
EG FINESS: 940 000 664
EG FINESS: 940 000 656

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°14-1453 du 17 décembre 2014 de transfert d'autorisation des activités du Centre Hospitalier de Chevilly Larue à l'Institut Gustave Roussy
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par l'Institut Gustave Roussy en date du 30 décembre 2014;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs de prestations de l'Institut Gustave Roussy, situé 114, rue Edouard-Vaillant, 94805 VILLEJUIF, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Site de Villejuif-EG FINESS : 940 000 664

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Hospitalisation complète en Médecine :	1 892 €
20	Hospitalisation complète en spécialités coûteuses	2 892 €
50	Hospitalisation de Jour en Médecine	1 446 €
51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	2 938 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 446 €
57	Préparation à une irradiation externe :	981 €
94	Préparation à une irradiation externe (IMRT)	1 138 €
58	Séance de traitement par irradiation externe	186 €
93	Préparation à une irradiation externe (stéréo)	1 138 €
59	Séance de traitement par irradiation externe (IMRT)	465 €
92	Séance de traitement par irradiation externe (stéréo)	1 653 €
87	Forfaits allogreffes	138 582 €
69	Prix de journée de l'Hôtel Hospitalier	95 €

Site de CHEVILLY-LARUE-EG FINESS : 94 000 656

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Hospitalisation complète en Médecine	1050 €
50	Hospitalisation de Jour en Médecine	1050 €
30	Hospitalisation complète en SSR	450 €
56	Hospitalisation de jour en SSR	329 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le

29 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France



François PINARDON